



DECISION NOMINATIVE N° HTM2016-647

portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire: EDF – GEH Vallée de la Maurienne – Mr PERRAUDIN

Adresse: Centrale de Villarodin 73 500 AVRIEUX

Localisation du projet : Termignon

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33 relative au survol ;

VU la décision n° 81/2012 du 26 juin 2012 donnant délégation de signature au chef de secteur de Haute Maurienne ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;

VU la demande de Mr PERRAUDIN en date du 28/11/2016.

DECIDE

Article 1 : Objet

EDF – GEH Vallée de la Maurienne est autorisé à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu le 29/11/2016 de 10H30 à 12h30 sur le territoire de la commune de Termignon.

Motif : Vérification des prises d'eau suite aux intempéries.

Au moyen de l'aéronef suivant :

Hélicoptère de la compagnie SAF immatriculé FHJCG ou FHILF.



Cette autorisation reste valable en cas de report, sous réserve d'en avertir le secteur de Haute-Maurienne pour validation.

Article 3 : Prescriptions

Le couple de gypaètes barbus des Gorges du Doron entre dans sa période de reproduction, en pleine phase de parades nuptiales ce couple pond habituellement vers le 25/12. Il est très territorial, le cœur de ce territoire étant au niveau du ruisseau de Méribel.

De ce fait la présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Plan de vol pour accéder au barrage d'Entre-Deux-Eaux : rester à l'Est de la ligne électrique d'Entre-Deux-Eaux.
- Le survol des Gorges entre la prise d'eau de la Letta et les prises d'eau du Thibaud est à éviter. Toutefois, si vous êtes dans l'obligation de contrôler des prises d'eau dans cette zone sensible, nous vous demandons de faire au plus vite afin de réduire le dérangement.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Termignon, le 28/11/2016

La Directrice,

Eva ALIACAR ,
par délégation, le chef de secteur de Haute-Maurienne, Jean Luc ETIEVANT

Mise en ligne R.A.A.
Le : 5 DEC. 2016

